

acte publié le 06.12.2023

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex.
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

7 – Finances Locales

7 – 10 Divers

N° 1330.2023

ARRETE DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES POUR LES SPECTACLES ORGANISES PAR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu l'arrêté n°111-2018 en date 6 février 2018 instituant une régie d'avances pour le conservatoire à rayonnement communal.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 février 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux ;

Vu l'article du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28/11/2023.

ARRETE

Article 1 : Mr Roulière Damien, domicilié 698 Grande Rue 14880 Hermanville-sur-Mer, nommé régisseur d'avances pour le Conservatoire à Rayonnement Communal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions précisées dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Roulière sera remplacée par Madame Boucher Marie-Pascale domiciliée 32 place Louis Gillain 27500 Pont Audemer.

Article 3 : Monsieur Roulière Damien est astreinte à constituer un cautionnement d'un de 1220 euros.

Article 4 : Mr Roulière percevra une indemnité de responsabilité conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Madame Boucher ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur et le suppléant sont conformément à la législation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : le régisseur et le suppléant ne doivent pas payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif des régies, sous peine de constitués comptables de fais et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

Article 8 : le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont Audemer, le 30/11/2023



[Signature]
Le Maire

Alexis Darmois